



AVIS PUBLIC

CONFIRMATION DE RECONDUCTION DE DIVISION EN DISTRICTS ÉLECTORAUX PAR LA COMMISSION DE LA REPRÉSENTATION ÉLECTORALE DU QUÉBEC

Avis est, par les présentes, donné par la soussignée :

- 1- Que dans une décision rendue le 16 avril 2024, la Commission de représentation électorale a confirmé que la Municipalité de Saint-Donat remplit les conditions requises à l'article 40.1 *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (RLRQ c. E-2.2)* pour reconduire la division du territoire en districts électoraux adoptée en 2016 en vertu du Règlement 16-943.
- 2- Le territoire de la Municipalité de Saint-Donat est, par le présent règlement, divisé en six (6) districts électoraux, tels que ci-après décrits et délimités :

District électoral numéro 1 (675 électeurs)

En partant d'un point situé à la rencontre de la limite municipalité nord-est et de la ligne séparative des lots 41 et 40 du rang X, cette ligne séparative, la ligne séparative des lots 41 et 40 des rangs IX à V, la ligne séparative des rangs V et IV, la ligne séparative des lots 29 et 28 du rang IV, la rive nord-est de la rivière Ouareau, la rue Allard, le chemin au Pied-de-la-Côte, la route 125 Nord, le chemin Régimbald, le chemin du Lac-Léon, la ligne séparative des lots 44-1 et 45 du rang III, la ligne séparative des rangs III et II, la limite municipale nord-ouest et nord est jusqu'au point de départ.

District électoral numéro 2 (732 électeurs)

En partant d'un point situé à la rencontre de la limite municipale nord-est et sud-est, cette limite, le prolongement de la ligne séparative des blocs L et K, cette ligne, la ligne séparative des blocs M et K, la ligne séparative du bloc M et du rang V, la ligne séparative des rangs IV et V, la ligne séparative des lots 40 et 41 des rangs V à X et la limite municipale nord-est jusqu'au point de départ.

District électoral numéro 3 (940 électeurs)

En partant d'un point situé à la rencontre de la limite municipale sud-est et la ligne séparative des cadastres du canton Lussier et Archambault, cette ligne, la limite nord-ouest du lot 12 du rang 1, la ligne séparative des rangs I et II du cadastre du canton Lussier, la route 329, la rue Principale, la ligne séparative des lots 23 et 24-1 du rang III et son prolongement, la rive nord-est de la rivière Ouareau, la ligne séparative des lots 28 et 29 du rang IV, les lignes séparatives des rangs IV et V, du bloc M et du rang V, des blocs M et K et des blocs L et K, son prolongement et la limite municipale sud-est jusqu'au point de départ.

District électoral numéro 4 (854 électeurs)

En partant d'un point situé à la rencontre de la limite municipale nord-ouest et de la ligne séparative des rangs II et III, cette ligne, la ligne séparative des lots 45 et 44-1 du rang III, le chemin du Lac-Léon, le chemin Régimbald, la route 125 Nord, la rive est des lacs Tire et Archambault, une ligne perpendiculaire à cette rive jusqu'à l'intersection sud des chemins de la Marguerite et Hector-Bilodeau, ce chemin, la rue Saint-Michel, la ligne séparative des lots 27-2 et 27-1 du rang II, le chemin Hector-Bilodeau, la route 329, la ligne séparative des rangs I et II du cadastre du canton Lussier, la limite nord-ouest du lot 12 du rang I, la ligne séparative des cadastres des cantons Lussier et Archambault, les limites municipales sud-est, sud-ouest et nord-ouest jusqu'au point de départ.

District électoral numéro 5 (762 électeurs)

En partant d'un point situé à l'intersection de la rue Allard et du chemin Pied-de-la-Côte, la rue Allard, la rue Principale, la rue Brisson, la rue Saint-Michel, le chemin Hector-Bilodeau jusqu'à l'intersection sud du chemin de la Marguerite, une ligne perpendiculaire à la rive

est du lac Archambault, cette rive, la rive est du lac Tire la route 125 Nord, le chemin au Pied-de-la-Côte, jusqu'au point de départ.

District électoral numéro 6 (737 électeurs)

En partant d'un point situé à la rencontre de la rue Allard et la rive nord-est de la rivière Ouareau, cette rive, le prolongement de la ligne séparative des lots 24-1 et 23 du rang III, cette ligne, la rue Principale, la route 329, le chemin Hector-Bilodeau, la ligne séparative des lots 27-1 et 27-2 du rang II, la rue Brisson, la rue Principale et la rue Allard jusqu'au point de départ.

- 3- que la carte des districts électoraux et l'avis public de reconduction de la même division sont disponibles, à des fins de consultation, au bureau du soussigné, à l'hôtel de ville, aux heures régulières de bureau, à l'adresse indiquée ci-dessous.
- 4- que tout électeur, conformément à l'article 40.4 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (RLRQ, c. E-2.2), peut dans les 15 jours de la publication du présent avis, faire connaître par écrit son opposition à la reconduction de la division du territoire de la municipalité en districts électoraux. Une telle opposition soit être adressée à :

Mickaël Tuilier
Directeur général et greffier-trésorier
Municipalité de Saint-Donat
490, rue Principale
Saint-Donat (Québec) J0T 2C0
- 5- que le nombre d'oppositions requis pour que la municipalité soit tenue de suivre la procédure de division en districts électoraux est de 100 ou plus, et ce, conformément à l'article 18 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (RLRQ c. E-2.2).

Donné à Saint-Donat, ce 19 avril 2024

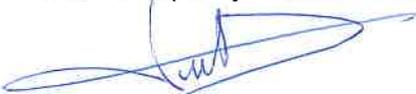


Mickaël Tuilier, directeur général et
Greffier-trésorier

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je soussigné, Mickaël Tuilier, directeur général et greffier-trésorier de la Municipalité de Saint-Donat, certifie sous mon serment d'office avoir publié l'avis public ci-haut, en en affichant une copie à chacun des endroits désignés par le Conseil, le 19 avril 2024, entre 8 h 30 et 16 h 30.

En foi de quoi, je donne ce certificat le 19 avril 2024



Mickaël Tuilier, directeur général et
Greffier-trésorier